

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Treizième session de la Conférence des Parties
Bangkok (Thaïlande), 2 – 14 octobre 2004

Interprétation et application de la Convention

Questions relatives au contrôle du commerce et au marquage

UTILISATION DE MARQUES ET DE NUMEROS AU LIEU DES NUMEROS DE CONNAISSEMENTS
DANS LES DOCUMENTS CITES D'EXPORTATION ET DE REEXPORTATION DES BOIS:
REVISION DE LA RESOLUTION CONF. 12.3, PERMIS ET CERTIFICATS

1. Le présent document est soumis par les Etats-Unis d'Amérique.

Introduction

2. A la deuxième réunion du Groupe de travail sur l'acajou (MWG2), tenue du 6 au 8 octobre 2003 à Belém, Brésil, les Etats-Unis se sont déclarés préoccupés par l'absence de certaines informations sur les documents d'exportation CITES accompagnant les chargements d'articles réglementés de *Swietenia macrophylla* (acajou). Parmi ces préoccupations, il en est une d'importance pour les agents chargés de contrôler le respect des dispositions réglementant le commerce des bois d'essences forestières inscrites aux annexes CITES dans les pays d'importation: l'absence de numéro de lettre de connaissance sur certains documents d'exportation CITES et la présentation de permis d'exportation CITES apparemment délivrés rétroactivement.
3. Les Etats-Unis ont été informés par des organes de gestion de certains Etats de l'aire de répartition de *Swietenia macrophylla*, et par des commerçants de produits de bois réglementés, que souvent, la lettre de connaissance pour les exportations n'est pas disponible au moment de l'inspection à l'exportation d'un chargement et ou de l'approbation du document CITES, ce qui signifie que le numéro de la lettre de connaissance n'est pas disponible avant que le navire d'exportation quitte le port. Cela étant, il arrive que les documents d'exportation CITES soient délivrés sans le numéro de la lettre de connaissance, ou délivrés et/ou approuvés rétroactivement. Dans les deux cas, les agents d'exécution du pays d'importation se retrouvent face à un dilemme qui peut les amener à refuser, confisquer ou retenir un chargement en attendant d'avoir reçu des renseignements complémentaires de l'organe de gestion du pays d'exportation.
4. Les Etats-Unis sont convaincus qu'il existe une solution pratique pour remplacer le numéro de la lettre de connaissance ou de la lettre de transport aérien, qui serait applicable aux documents CITES pour les produits du bois tels que grumes, bois sciés, placages et bois contreplaqués. Les Etats-Unis proposent donc de modifier la partie XI de la résolution Conf. 12.3, Permis et certificats, afin d'autoriser l'utilisation de marques et de numéros uniques pour identifier un chargement de bois, à inscrire sur un document d'exportation CITES lorsque le numéro de la lettre de connaissance n'est pas disponible. Les marques et numéros appliqués à ces chargements sont créés et utilisés par l'exportateur ou l'importateur, et comportent généralement des lettres et/ou une série de chiffres. Pour certains chargements, les marques et numéros sont peints ou inscrits au pochoir sur les paquets ou figurent sur des matériels fixés aux paquets ou aux palettes.
5. Conformément à la présente proposition, lorsque l'agent chargé d'inspecter le chargement et de viser le permis d'exportation ou le certificat de réexportation CITES ne dispose pas du numéro de la lettre de connaissance, il doit reporter les marques et numéros d'identification se trouvant sur le chargement dans la case du permis d'exportation ou le certificat de réexportation CITES prévue à cet effet (case 9 du formulaire type de permis/certificat CITES). Ainsi, le document CITES comportera, à la case correspondant au numéro de la lettre de connaissance/transport aérien (case 15 du

formulaire type CITES), une déclaration de l'agent compétent indiquant que les "marques et numéros ont été confirmés au moment de l'exportation au lieu du numéro de la lettre de connaissance/de transport aérien".

6. L'annexe ci-après contient un projet de révision de la partie XI de la résolution Conf. 12.3 pour refléter les modifications proposées plus haut.
7. On notera qu'en plus des révisions proposées à la partie XI de la résolution Conf. 12.3 concernant les marques et numéros pour les bois, les Etats-Unis proposent de modifier le titre de la partie XI pour refléter le fait que le terme "bois contreplaqués" est désormais inclus dans l'annotation relative à *Swietenia macrophylla*.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. La résolution Conf. 12.3, annexe 1, paragraphe g), requiert que "Les numéros des marques figurant sur les spécimens" soient portés sur le permis. Il est donc inutile de le répéter dans une partie distincte de la résolution Conf. 12.3, comme proposé par les Etats-Unis d'Amérique au paragraphe b) i) sous RECOMMANDE en outre.
- B. L'intention présumée est que les marques et les numéros soient indiqués sur le permis d'exportation par l'organe de gestion. S'il l'étaient par un autre organisme au moment de l'exportation, le permis ne pourrait pas être accepté à l'importation parce qu'il contiendrait des changements non avalisés par l'organe de gestion émetteur (sauf si les informations n'ont été incluses qu'à la case 15).
- C. Concernant le fait que le numéro de la lettre de connaissance ne soit pas disponible au moment de l'inspection des envois à l'exportation, et les problèmes de lutte contre la fraude qui, semble-t-il, en résultent, l'on voit mal pourquoi, souvent, ce numéro n'est disponible qu'après le départ du navire. Le point le plus important est qu'au moment de l'inspection à l'exportation, le permis d'exportation devrait lui aussi être approuvé, après vérification des quantités et des marques. L'absence de numéro de lettre de connaissance n'invalide pas le permis et ne devrait pas causer de problèmes de lutte contre la fraude à l'exportation ou à l'importation.
- D. Si l'approbation des permis d'exportation est un problème important dans les pays d'exportation, ceux-ci devraient prendre des mesures appropriées comme une meilleure information de l'autorité chargée de l'inspection. Il est peu probable qu'amender la résolution Conf. 12.3 résolve ce problème.
- E. Pour les raisons évoquées ci-dessus, le Secrétariat estime que les changements de fond proposés pour la résolution Conf. 12.3 ne semblent pas nécessaires.
- F. Le changement proposé au titre de la partie XI de la résolution, quant à lui, est approprié car il reflète correctement l'annotation actuelle à *Swietenia macrophylla*.

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Révision de la résolution Conf. 12.3

Permis et certificats

NB: Le texte supprimé est ~~barré~~ et le nouveau texte proposé est souligné.

Les Etats-Unis proposent de modifier la partie XI de la résolution Conf. 12.3 comme suit:

XI. Concernant les permis et les certificats pour les essences forestières inscrites aux Annexes II et III avec l'annotation "Sert à désigner les grumes, les bois sciés et les placages" ou l'annotation "Sert à désigner les grumes, les bois sciés, les placages et les bois contreplaqués"

RECOMMANDE que la validité du permis d'exportation ou du certificat de réexportation puisse être prolongée au-delà du maximum normal de six mois après la date de délivrance, à condition que:

- a) le chargement soit arrivé au port de destination finale avant la date d'expiration figurant sur le permis ou le certificat, et qu'il soit maintenu sous douane (c'est-à-dire qu'il ne soit pas considéré comme importé);
- b) la prolongation n'excède pas six mois à compter de la date d'expiration du permis ou du certificat et qu'aucune prolongation antérieure n'ait été accordée;
- c) un agent compétent ait inscrit la date d'arrivée et la nouvelle date d'expiration sur le permis d'exportation ou le certificat de réexportation, à la case "Conditions spéciales" ou à un emplacement équivalent, en les certifiant par un timbre ou un cachet officiel et sa signature;
- d) le chargement soit importé, pour mise à la consommation, du port où il se trouvait lorsque la prolongation a été accordée et avant la nouvelle date d'expiration; et
- e) une copie du permis d'exportation ou du certificat de réexportation amendé conformément à l'alinéa c) ci-dessus soit envoyée au pays d'exportation ou de réexportation pour qu'il puisse amender son rapport annuel, ainsi qu'au Secrétariat CITES; et

RECOMMANDE en outre ~~que~~:

- a) que tout permis ou certificat mentionnant les noms et adresses complets du (ré)exportateur et de l'importateur, conformément à l'annexe 1, paragraphe d), de la présente résolution, ne soit pas accepté à l'importation dans un pays autre que celui à destination duquel il a été délivré, sauf si les conditions suivantes sont remplies:
 - ai) la quantité effective de spécimens exportés ou réexportés est inscrite à la case prévue à cet effet sur le permis ou le certificat et certifiée par le timbre ou le cachet et la signature de l'autorité qui a procédé à l'inspection au moment de l'exportation ou de la réexportation;
 - bii) la quantité exacte dont il est question à l'alinéa ai) ci-dessus est importée;
 - eiii) le numéro de la lettre de connaissance du chargement est indiqué sur le permis ou le certificat;
 - div) la lettre de connaissance du chargement est présentée à l'organe de gestion avec l'original du permis ou du certificat au moment de l'importation;
 - ev) l'importation a lieu dans les six mois suivant la délivrance du permis d'exportation ou du certificat de réexportation ou dans les 12 mois suivant l'émission d'un certificat d'origine;

~~f~~vi) la durée de validité du permis ou du certificat n'a pas déjà été prolongée;

~~g~~vii) l'organe de gestion du pays d'importation a inscrit sur le permis ou le certificat, à la case "Conditions spéciales" ou à un emplacement équivalent, la mention suivante, certifiée au moyen de son timbre ou de son cachet et de sa signature:

"importation en [nom du pays] autorisée conformément à la résolution Conf. 12.3 (partie XI) le [date]"; et

~~h~~viii) une copie du permis ou du certificat amendé conformément à l'alinéa ~~g~~vii) ci-dessus est envoyée au pays d'exportation ou de réexportation pour qu'il puisse modifier son rapport annuel, ainsi qu'au Secrétariat CITES; et

b) que, lorsque la lettre de connaissance ou de transport aérien n'est pas disponible pour un chargement au moment de l'approbation de l'exportation ou de la réexportation:

i) les marques et numéros figurant sur les paquets, palettes ou pièces individuelles de grumes, de bois sciés, de placages ou de bois contre-plaqués soient inscrits à la case "description du spécimen" sur le permis ou le certificat;

ii) le permis ou le certificat comporte, au lieu du numéro de la lettre de connaissance ou de transport aérien, une déclaration de l'agent compétent indiquant que les "marques et numéros ont été confirmés au moment de l'exportation, au lieu du numéro de la lettre de connaissance ou de la lettre de transport aérien".